

VS_GERICHTE A1 24 59 vom 25. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_59

FR: VS_GERICHTE A1 24 59 du 25 septembre 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 59 del 25 settembre 2024

Regeste

A1 24 59 ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges ; Matthieu Sartoretti, greffier, en la cause V _____, W _____, X _____, recourants, représentés par Maître Jean- Pierre Guidoux, avocat à Sierre contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, à Sion, autorité attaquée, CONSEIL MUNICIPAL DE Y _____, autre autorité, représentée par Maître Gaspard Couchepin, avocat à Martigny, et Z _____ SA, tiers concerné, représentée par Maîtres Jacques Johner et Philippe Prost, avocats à Genève (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 21 février 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et conformément aux exigences légales, de sorte qu'il est recevable sous cet angle (art. 72, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA).

E. 1.2

et A1 23 105 du 4 décembre 2023 consid. 4.1). Or, si l'objet du litige est circonscrit par les conclusions du recourant, ces dernières peuvent en réduire l'étendue par rapport à l'objet de la contestation, mais non pas l'excéder (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 2C_383/2024 du 15 août 2024 consid. 3.1 et 2C_329/2024 du 2 juillet 2024 consid. 4.1). Il en découle que si l'autorité de recours admet le pourvoi, elle doit renvoyer la cause à l'autorité précédente pour que cette dernière procède à un examen sur le fond (ATF 144 II 184 consid. 1.1 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_701/2023 du 24 juillet 2024 consid. 1.5). Il en va naturellement de même en cas de recours, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision classant la procédure et rayant la cause du rôle au motif que la requête a perdu son objet (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_186/2024 du 18 juin 2024

- 6 - consid. 1.4). En effet, une telle décision ne sanctionne en réalité rien d'autre qu'un motif d'irrecevabilité qui – à la différence de celui qui existe au moment du dépôt et entraîne de ce fait une décision d'irrecevabilité – apparaît en cours d'instance (sur ce point, cf. ég. supra consid. 2.1). De ce qui précède, il résulte d'une part que les conclusions tendant au prononcé par le Tribunal de céans de l'ordre d'arrêt des travaux excèdent le cadre du présent litige et s'avèrent d'emblée irrecevables. D'autre part et surtout, il en résulte que l'éventuelle admission du recours de V _____ et consorts conduirait uniquement au renvoi de la cause au Conseil d'Etat pour qu'il entre en matière et statue au fond sur la requête d'arrêt des travaux. Cela étant, le Conseil d'Etat est déjà saisi d'un recours administratif dans le cadre duquel il lui reviendra d'examiner le bien-fondé du rejet de la requête d'arrêt des travaux par le Conseil municipal. Aussi discerne-t-on d'emblée mal

quel intérêt les recourants pourraient tirer de la présente procédure qu'ils ne retireraient pas déjà de la procédure de recours administratif actuellement pendante.

E. 2

S'agissant de la qualité pour recourir, la double qualité de voisins directs et dénonciateurs ou, autrement dit, de dénonciateurs « qualifiés » confère en principe à V _____ et consorts le droit d'obtenir une décision de l'autorité compétente en matière de police des constructions – savoir le Conseil municipal (cf. art. 2 al. 1 let. a LC cum art. 49 al. 1 LC) ou le Conseil d'Etat en tant qu'autorité de haute surveillance (cf. art. 49 al. 2 LC) – et de recourir à son encontre (ACDP A1 21 143 du 19 mai 2022 consid. 3.2, A1 19 102 du 6 mai 2020 consid. 1.2 et A1 18 225 du 9 mars 2020 consid. 2.1).

E. 2.1

Encore faut-il cependant qu'ils puissent se prévaloir, à l'instar de tout recourant (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA), d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu. S'il disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel fait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences ainsi que de la portée

- 5 - d'une éventuelle admission de celui-ci (ATF 131 I 153 consid. 1.2 ; ACDP A1 23 171 du 8 mai 2024 consid. 4.1). L'examen d'office de la qualité pour recourir (art. 44 al. 3 LPJA) ne dispense pas la partie recourante d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 150 II 123 consid. 4.1 i.f. ; ACDP A1 23 144 du 29 mai 2024 consid. 1.3 et A1 22 180, A1 22 182 du 22 août 2023 consid. 1.2). Dans la mesure où l'art. 44 LPJA ne définit pas la qualité pour recourir plus largement que ne le fait l'art. 89 LTF, la jurisprudence fédérale rendue en la matière est applicable au niveau cantonal (art. 111 al. 1 LTF ; ACDP A1 22 180, A1 22 182 précité consid. 1.2).

E. 2.2

En l'occurrence, le Conseil municipal qui avait été saisi le 9 octobre 2023 d'une requête d'arrêt des travaux – similaire à celle soumise au Conseil d'Etat le 2 novembre 2023 – a refusé d'y donner suite par décision du 14 novembre 2023. Or, les recourants ont, le 15 décembre 2023, attaqué cette décision communale par la voie du recours administratif, si bien que le Conseil d'Etat sera, dans ce cadre, amené à statuer au fond sur la validité du refus communal d'ordonner l'arrêt des travaux souhaité par les recourants. Or, c'est précisément ce que ces derniers pourraient – au mieux – obtenir à l'issue de la présente procédure.

E. 2.2.1

Telles que libellées, leurs conclusions tendent bien à l'admission de leur recours et au prononcé, par le Tribunal de céans, de l'arrêt des travaux en cours. En concluant de la sorte, les recourants perdent toutefois de vue que lorsque l'autorité rend une décision d'irrecevabilité, le recours interjeté à son encontre ne peut porter que sur le bien-fondé de l'irrecevabilité, qui constitue désormais l'objet de la contestation, et non sur le fond du litige (ATF 144 II 184 consid. 1.1 et ACDP A1 24 47 du 2 août 2024 consid.

E. 2.2.2

Dans ces conditions et sans autre explication des recourants à ce sujet, on pourrait imaginer qu'ils se prévalent d'un intérêt à ce que le Conseil d'Etat statue sur leur requête d'arrêt des travaux en tant qu'autorité de surveillance, plutôt qu'en tant qu'autorité d'autorité de recours. Cela étant, il est clair qu'au moment de contrôler la validité de la décision communale refusant l'arrêt des travaux dans la procédure de recours administratif, le Conseil d'Etat sera, le cas échéant, amené à examiner l'existence d'une prétendue négligence ou défaillance du Conseil municipal, comme il devrait le faire en cas d'admission du présent recours et de renvoi de la cause. En vertu de l'art. 47 LPJA, le contrôle exercé dans le cadre du recours administratif porte tant sur la violation du droit (al. 1) que sur l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 2). Or, à la supposer avérée, la défaillance que les recourants reprochent présentement au Conseil municipal conduirait nécessairement, dans la procédure de recours administratif, au constat d'une violation du droit puisque les art. 54 ss LC consacrent une obligation et non une faculté d'intervention de en cas de travaux non autorisés (ACDP A1 21 143 précité consid. 3.2). Simultanément, elle révélerait l'abus, voire l'excès négatif de l'exercice de son pouvoir d'appréciation par le Conseil municipal au moment de retenir que les travaux, supposés illégaux, n'appelaient pas de décision ordonnant leur interruption. Ainsi, l'existence d'une défaillance du Conseil municipal se

- 7 - traduirait indéniablement par l'admission du recours administratif pendant devant le Conseil d'Etat et le prononcé de l'arrêt des travaux. Dans ces conditions, les recourants n'obtiendraient rien de plus de l'admission de leur recours et du renvoi du dossier au Conseil d'Etat pour qu'il statue en sa qualité d'autorité de surveillance sur l'arrêt des travaux sollicité, si bien qu'ils ne disposent d'aucun intérêt à ce que la présente procédure aboutisse à un arrêt sur le fond. Autrement dit, le recours administratif pendant devant le Conseil d'Etat depuis le 15 décembre 2023 prive les recourants de tout intérêt actuel et pratique à l'admission de leur recours de droit administratif.

E. 2.3

Faute d'intérêt, V _____ et consorts n'avaient pas, au moment du dépôt de leur recours déjà, la qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat du 21 février 2024. Au surplus et alors que leur qualité pour recourir était assurément douteuse, ils n'ont jamais fourni d'éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un intérêt justifiant leur démarche, pas même après que Z _____ SA eut expressément contesté ce point dans son mémoire du 26 mars 2024. Dans ces circonstances, leur recours doit être déclaré irrecevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA), de même que la requête tendant à la jonction des causes A1 23 190 et A1 24 59, ainsi que la requête de mesures provisionnelles (ordre d'arrêt des travaux).

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont arrêtés, sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 800 fr. et mis à la charge des recourants (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar). Ils n'ont par ailleurs pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario). A juste titre, le Conseil d'Etat ne conclut pas à l'allocation de dépens, contrairement au Conseil municipal. Ce dernier n'expose toutefois aucun motif particulier justifiant de déroger à la règle selon laquelle aucune indemnité n'est, en général, allouée aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (art. 91 al. 3 LPJA). L'indemnité sollicitée lui est par conséquent

refusée. En revanche, V _____ et consorts, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ SA des dépens qui, au vu du peu de complexité de la cause et du fait que cette dernière ne requérait pas un travail important, seront fixés au minimum légal de 1100 fr., TVA incluse, auquel il convient d'ajouter 100 fr. de débours (art. 91 al. 1 LPJA et art. 27, 29 et 39 LTar).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.